

Factsheet cannabis n°7

Le modèle de vente

La nouvelle Loi sur les produits cannabiques (LPCan) prévoit que le cannabis soit vendu dans des points de vente gérés par les cantons ou par des concessionnaires. Ces points de vente seront à but non-lucratif. Cette fiche d'information présente le modèle de vente prévu par la LPCan.

Le système de concessions

Le cœur du dispositif réside dans un système de concessions cantonales. Seuls les cantons disposent du droit de vendre du cannabis, ce qui garantit que l'objectif premier reste la protection de la santé publique. Les cantons peuvent déléguer la distribution à des organisations privées spécialisées par le biais de concessions, mais uniquement dans un cadre non lucratif.

En pratique, ce modèle offre une grande souplesse organisationnelle :

- chaque canton peut limiter le nombre de points de vente pour réguler la densité de l'offre
- les cantons décident de manière indépendante où les points de vente se situent et peuvent ainsi éviter des emplacements défavorables (par ex. à proximité d'une école)
- plusieurs cantons peuvent s'associer afin d'octroyer une concession commune couvrant plusieurs points de vente.

Cette flexibilité est particulièrement pertinente pour les petits cantons, qui seuls ne disposeraient pas forcément des ressources nécessaires, mais qui peuvent ainsi garantir un accès équitable au cannabis légal pour l'ensemble de leur population.

Comparaison avec le modèle québécois

Un modèle de concession existe également au Québec, bien qu'il prenne une forme différente. La province a opté pour une régulation elle aussi non lucrative, orientée vers la santé publique et la prévention, et excluant toute logique de maximisation des profits ou de marketing incitatif.

Toutefois, le Québec a confié ce mandat à la Société québécoise du cannabis (SQDC), une société d'État qui détient un monopole de vente à l'échelle provinciale.

Les deux modèles convergent sur des éléments clés : interdiction stricte de la publicité et réinjection des excédents financiers dans la prévention et la réduction des risques. Depuis l'instauration de ce système en 2018, le marché illégal est en baisse et la consommation des jeunes est plus que stabilisée.

À quoi ressembleront ces points de vente ?

À des espaces sobres, pas des coffee shops : les points de vente seront des magasins spécialisés, sobres et discrets. Absence totale de publicité, parrainage ou marketing, ambiance professionnelle axée sur le conseil et la sécurité, afin de :

- Limiter la banalisation de la consommation
- Éviter des stratégies marketing ciblant les jeunes ou les consommateurs vulnérables
- Contrôler la visibilité de la substance dans l'espace public

Le personnel sera formé en réduction des risques : elles et ils seront des conseillers spécialisés, pas des vendeurs. Leur objectif est d'informer sur les risques et conseiller des produits moins dangereux (faible taux de THC, sans combustion), comme c'est déjà le cas dans le projet pilote Cann-L à lausanne.

Les articles vendus seront des produits cannabiques contenant du THC disponibles sous plusieurs formes (fleurs, huiles, résine, produits à vapoter ou à manger), ainsi que des graines et les accessoires pour la culture personnelle et enfin du matériel pour l'usage à moindres risques (par ex. vaporisateur). La vente d'alcool et de tabac sera strictement interdite.

Quantité de THC par vente

La LPCan prévoit que les points de vente ne pourront remettre qu'une quantité maximum de 5 grammes de THC par acte de vente (art. 42 al. 1 let. f). À l'heure actuelle, les projets pilotes peuvent remettre jusqu'à 10 grammes de THC par vente. Ils constatent que cette quantité peut suffire pour la majorité des personnes, mais pas pour les consommatrices et consommateurs réguliers qui complètent leur consommation sur le marché illégal. Le GREA demande d'augmenter la quantité de THC autorisée par vente à 10 grammes maximum afin de tenir compte des résultats des essais pilotes et de lutter efficacement contre le marché illégal. La position complète du GREA peut être consultée [sur ce lien](#).

Les points de vente pourront également mettre à disposition des salles de consommation qui devront respecter des normes strictes en matière d'aération. Aucun·e mineur·e ne sera évidemment autorisé·e à y entrer.

Qui gère ces points de vente ? Exclusivement des personnes morales ayant leur siège en Suisse et au bénéfice d'une concession cantonale. Le GREA demande néanmoins de modifier la loi afin de n'autoriser que les organisations d'utilité publique et sans but lucratif à demander une concession, sur les modèles des projets-pilotes romands (Lausanne et Genève). La réponse détaillée du GREA à la consultation avec ses demandes de modifications de la LPCan peut être consultée [sur ce lien](#).

Un modèle non lucratif, qu'est-ce que cela signifie ?

Un modèle non lucratif place la santé et le bien-être de la population au cœur de la politique publique. Concrètement, cela signifie le concessionnaire doit couvrir ses frais de fonctionnement avec l'argent issu des ventes, mais tous les bénéfices excédentaires doivent être utilisés pour des mesures de prévention, de réduction des risques et d'aide en cas d'addictions. Il n'y a pas de distribution à des propriétaires ou des actionnaires qui s'enrichiraient grâce à la vente de cannabis.

Contrairement à une logique marchande centrée sur le volume de ventes, ce modèle permet de prévenir les excès et les dérives commerciales, en particulier envers les publics vulnérables: c'est le problème des modèles appliqués pour l'alcool, le tabac ou les jeux d'argent. En effet, concilier santé publique et recherche de profits sont deux objectifs fondamentalement incompatibles.

Où ira l'argent du cannabis ?

Quand un consommateur ou une consommatrice achètera du cannabis, le prix se décomposera en plusieurs parts :

- Le coût de production et de distribution (producteur, transporteur, point de vente)
- Les taxes (incitation et surveillance)
- Et les frais administratifs (émoluments)

Les bénéfices excédentaires issus de la vente sont 100% réinvestis pour financer des politiques de prévention, de réduction des risques et de soutien aux personnes concernées par les addictions.

Les taxes et émoluments sont conçus de la manière suivante:

- La taxe d'incitation est calculée en fonction de la quantité de THC et de la dangerosité de produit en fonction de son mode de consommation: un produit à fumer sera ainsi plus lourdement taxé qu'un produit à manger, par exemple. Ce système vise à décourager la surconsommation et les modes de consommation à risque. Le produit de cette taxe sera redistribué à toute la population suisse via l'assurance-maladie, sous forme de déduction des primes.
- La taxe de surveillance cantonale : cette taxe sera fixée par les cantons et doit leur permettre de financer leurs frais d'exécution de la loi: contrôles, inspections, achats tests, etc.
- Les émoluments : les cantons pourront enfin percevoir des émoluments pour chaque procédure administrative, par exemple la délivrance d'une autorisation de vente.

Qu'en pense le GREA ?

Pour le GREA, ce modèle de vente proposé par la LPCan est le meilleur modèle possible. Dans sa réponse à la consultation, le GREA propose toutefois quelques modifications qui concerne la quantité de THC remise par vente (voir encadré ci-

dessus) ainsi que les titulaires des concessions et la redistribution des bénéfices excédentaires à des fins de prévention, de réduction des risques et d'aide en cas d'addictions.

Le projet actuel prévoit en effet que les titulaires de concessions doivent être des personnes morales avec leur siège en Suisse. Cette règle permet donc à des entreprises privées à but lucratif d'obtenir une concession de vente à but non-lucratif (par exemple des pharmacies ou des shops de CBD). Le GREA demande de changer l'art. 39 al. 2 et l'art. 40 al. 1 let. a afin que seules des organisations d'utilité publique puissent être titulaires d'une concession de vente, sur le modèle des essais pilotes romands.

Enfin, la loi prévoit que les titulaires de concessions puissent gérer eux-mêmes les bénéfices excédentaires et financer leurs propres mesures de prévention et de réduction des risques, ou octroyer des fonds à des organisations d'utilité publique. Le GREA demande de modifier l'art. 40 al. 1 let. c afin que ces bénéfices soient entièrement reversé au canton qui lui, gère le fonds et finance des mesures de prévention.

La réponse complète du GREA avec ses demandes de modifications peut être consultée et entièrement reprise [sur ce lien](#).

En résumé

Le modèle non lucratif basé sur l'octroi de concessions cantonales combine un monopole public cantonal avec une mise en œuvre déléguée à des acteurs privés qui ne peuvent pas vendre à but lucratif. Ce choix structurel :

- place la santé publique au cœur du dispositif,
- respecte les engagements internationaux de la Suisse,
- offre une flexibilité adaptée au fédéralisme,
- et contribue à l'assèchement du marché noir.

Citer cette fiche:

Mellina, M., Robert, C., & Yersin, N. (2025). *Factsheet cannabis n°7: Le modèle de vente*. Lausanne: GREA.